Autorisation n° 489 / 2018

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM de l'Isère
Adresse : Hôtel des administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX
Localisation : Forêt de Valjouffrey – Torrent du Béranger - CombeOursière
Nature de la demande : Travaux de boisements paravalanches
Dossier suivi par : Julien-Pierre GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-I.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalité 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation spéciale de travaux n° 525/2017 du directeur du Parc national des Écrins relative aux travaux sur le torrent du Béranger ;

Vu la demande du service RTM de l'Isère en date du 25/07/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/08/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et respectent les caractéristiques des équipements antérieurement autorisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au service RTM de l'Isère de procéder à des plantations de boisements paravalanches sur le versant supérieur Ouest de la Combe Oursière, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ Trois espèces de conifères sont autorisées à la plantation : Mélèze, Pin à crochets et Pin cembro, à raison de 275 individus de chaque.
- ✔ Les essences forestières seront de provenance locale (Isère / Hautes Alpes), les références précises seront communiquées au Parc national des Écrins avant le début des travaux,

- ✔ Quelques photos avant, durant et après travaux seront adressées au Parc national,
- ✔ aucun nouveau sentier ne sera créé, aucun terrassement ne sera créé,
- ✔ des huiles biologiques seront utilisées pour les appareils à moteur thermique,

Article 2 :
Le pétitionnaire n'est pas dispensé des autres autorisations nécessaires au titre de la réglementation du parc national ou des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, des autorisations de survol devront être demandées, de même qu'une autorisation de campement en cas d'installation d'un abri (tentes ou algeco).

Article 3 :
Le présent arrêté pour le déroulement des travaux est délivré pour une période de trois mois à compter de la notification de la date de début des travaux par le service RTM au Parc national.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04/09/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.